

## Arrêt

n° 36 952 du 13 janvier 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2009, par X de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à son encontre (...) en date du 10 février 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KAKIESE loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> février 2008 et s'est déclaré réfugié le 5 février 2008. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Conseil de céans du 30 septembre 2008. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 24 octobre 2008.

**1.2.** Le requérant s'est déclaré réfugié une seconde fois le 27 janvier 2009. La procédure d'asile serait toujours pendante devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

**1.3.** Le 22 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

**1.4.** Le 10 février 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Oignies en Thiérache à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 25 février 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motifs:

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, la seule attestation médicale, datant du 06/05/2008, fournie par l'intéressé, ne précise pas le traitement médicamenteux qui serait nécessaire. En effet dans le document médical, seul une suggestion de traitement est mentionnée.

Or, cette information est non seulement utile mais indispensable pour une appréciation de la demande au sens de la loi, c'est-à-dire, dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance.

L'absence de cette information dans la demande introductory ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007. »

## 2. Exposé du moyen unique.

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 7, §2, alinéa premier de l'AR du 17 mai 2007 et des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du devoir de minutie, et de la foi due aux actes ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation».

**2.2.** En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que, contrairement à ce que précise la décision attaquée, il a déposé en annexe de sa demande des documents précisant la pathologie dont il souffre et précisant qu'aucune thérapie n'est possible dans son pays d'origine.

## 3. Examen du moyen unique.

**3.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

**3.2.** En l'espèce, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'était annexée à celle-ci :

- une attestation de SOS viol,
- une lettre du 3 juillet 2008,
- une attestation du centre de santé des Fagnes.

Cette dernière attestation du docteur M. N. est rédigée ainsi qu'il suit :

« Conclusions :

- maladie hémorroïdaire interne de grade I
- dermite périanale de type mycose
- examen à intégrer dans l'ensemble du contexte clinique et physique du patient.

Suggestions :

- Pour la dermite, hygiène locale avec savon Isobétadine deux fois par jour. Avant la nuit, pommade magistrale (...).»

**3.3.** Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 3.1., se contenter de motiver l'acte attaqué en précisant que « les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet la seule attestation médicale datant du 06/05/2008, fournies par l'intéressé, ne précise pas le traitement médicamenteux qui serait nécessaire. En effet dans le document médical, seule une suggestion de traitement est mentionné ».

Même si la présentation du traitement médicamenteux apparaît dans une rubrique intitulée « Suggestions », il n'en demeure pas moins qu'il s'agit du traitement auquel devra s'astreindre le requérant. Dès lors, les documents précités permettent de conclure à l'existence certaine d'un traitement médicamenteux en telle sorte que, plutôt que d'affirmer qu'il n'y avait aucune preuve de ce traitement, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles ces attestations lui paraissaient insuffisantes.

**3.4.** A titre surabondant, la décision entreprise ne permet pas de comprendre en quoi cette carence doit, au regard des exigences prescrites par l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, mener au constat de l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé.

**3.5.** Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres éléments invoqués dans le cadre du moyen unique ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise à l'encontre du requérant le 10 février 2009 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.